CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12347 	
Dr A	_
Audience du 19 janv Décision rendue pub	ier 2017 Digue par affichage le 9 mars 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 9 mai 2014, la requête présentée par le Dr A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 5032, en date du 11 avril 2014, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, sur la plainte du conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre ;

Le Dr A soutient que, par décision du 12 juillet 2012, la section des assurances sociales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur de l'ordre des médecins l'a condamné à trois ans d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux dont un an assorti du sursis; qu'il a formé opposition à cette décision rendue en son absence; que, par ordonnance en date du 15 janvier 2013, cette même section a rejeté son recours en opposition, considérant que cette voie de recours n'était pas ouverte devant cette juridiction; qu'il a fait appel de cette décision, lequel a été rejeté par décision de la section des assurances sociales du conseil national en date du 19 mars 2013; qu'en vertu de l'article R. 145-58 du code de la sécurité sociale et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, cet appel était suspensif; qu'il était ainsi en droit de reprendre son travail après avoir fait appel de cette décision; que c'est, par suite, à tort que la chambre disciplinaire de première instance l'a radié du tableau au motif qu'il a persisté à donner des soins aux assurés sociaux nonobstant la sanction d'interdiction dont il faisait l'objet au cours de cette période; qu'en outre, la sanction de la radiation est disproportionnée;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus les 17 et 23 octobre 2014, le mémoire par lequel le Dr A transmet à la chambre disciplinaire nationale copie de la décision n° 368543 du Conseil d'Etat en date du 15 octobre 2014 qui annule la décision n° 9023 du 19 mars 2013 de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 novembre 2016, le courrier par lequel le conseil départemental du Var, dont le siège est Technopole Var Matin - Bt M - 293 route de la Seyne à Ollioules (83190), indique qu'il n'a aucune observation à formuler et que, le concernant, cette affaire est close ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier et notamment la décision n° 5213 du 17 novembre 2016 de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2017, à laquelle les parties n'étaient ni présentes, ni représentées, le rapport du Dr Fillol ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de la décision attaquée du 11 avril 2014, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins a radié le Dr A du tableau de l'ordre pour avoir persisté à donner des soins à des assurés sociaux malgré la sanction d'interdiction qui lui avait été infligée ; qu'elle a pris cette décision après avoir relevé, d'une part, que la section des assurances sociales du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur de l'ordre des médecins, par une ordonnance du 13 janvier 2013, avait jugé irrecevable l'opposition formée par le Dr A contre sa décision du 12 juillet 2012 lui infligeant la sanction de l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux pendant trois ans dont un an avec sursis, et, d'autre part, que l'appel de cette décision n'avait pas de caractère suspensif de la sanction et que la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, par une décision du 19 mars 2013, a rejeté cet appel en confirmant que la voie de l'opposition n'était pas ouverte devant cette juridiction ;
- 2. Considérant, en deuxième lieu, que par une décision n° 368543 du 15 octobre 2014, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a jugé qu'à la date de la notification de la décision précitée du 12 juillet 2012, le recours en opposition était ouvert ; qu'il a, par suite, annulé la décision précitée du 19 mars 2013 de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ;
- 3. Considérant, en troisième lieu, que le recours en opposition formé par le Dr A ainsi jugé recevable était suspensif de la sanction qui lui avait été infligée, par application des dispositions de l'article R. 145-21 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors en vigueur qui renvoie à l'article R. 4126-49 du code de la santé publique lequel renvoie luimême à l'article L. 4126-4 du même code qui dispose que l'opposition revêt un caractère suspensif;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'opposition formée par le Dr A contre la décision précitée du 12 juillet 2012 lui infligeant une sanction d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux étant recevable et ayant un caractère suspensif, il ne pouvait lui être fait grief d'avoir donné des soins à des assurés sociaux postérieurement à l'introduction de son recours en opposition ; que la décision attaquée doit, par suite, être annulée et la plainte du conseil départemental du Var à l'encontre du Dr A rejetée ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision n° 5032, en date du 11 avril 2014, de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins infligeant la sanction de la radiation du tableau de l'ordre au Dr A est annulée.

<u>Article 2</u> : La plainte du conseil départemental du Var contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS